

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par la Sarl KEBAB SAINT JEAN représentée par M. Selcuk GEDIK, co-gérant, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la place Saint-Jean.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Sarl KEBAB SAINT JEAN, représentée par M. Selcuk GEDIK, co-gérant, est autorisée dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 15 novembre 2025, à utiliser le domaine public sur une portion de la place Saint-Jean dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, sauf les jeudis matins et samedis matins, jours de marché, la Sarl KEBAB SAINT JEAN aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la place Saint-Jean, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Une bande d'une largeur de 2 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, le 8 avril 2025

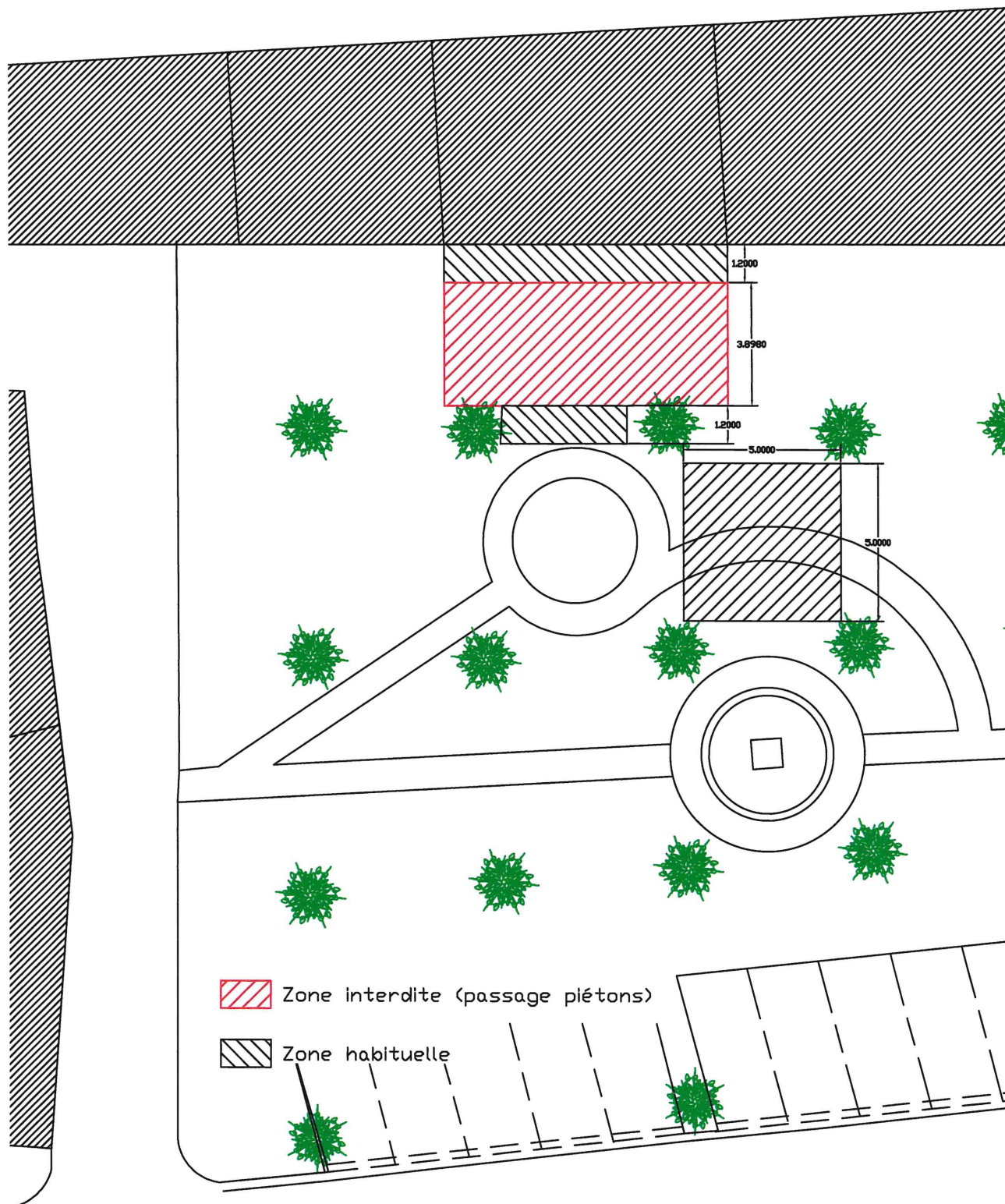
Le Maire,
Guy GORBINET



AR Prefecture

063-216300038-20250408-AR20250097-AR
Reçu le 09/04/2025
Publié le 09/04/2025

Plan terrasse
Place Saint Jean
Kebab St Jean



AR Prefecture

063-216300038-20250408-AR20250097-AR
Reçu le 09/04/2025
Publié le 09/04/2025

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le bar LE PUB représenté par M. Jonathan VAUR à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la place des Minimes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bar LE PUB, représenté par M. Jonathan VAUR, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 15 novembre 2025, à utiliser le domaine public sur une portion de la place des Minimes dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le bar LE PUB aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la place des Minimes appelée « zone habituelle » et « zone été » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Entre le 15 mai et le 15 septembre 2025 :
 - **Pendant les horaires d'ouverture du bar**, l'accès à la rue du Four se fera uniquement par la rue de la Filèterie (sens interdit supprimé). Cette mesure sera uniquement réservée aux véhicules des riverains et des personnels médicaux, ainsi qu'aux véhicules de secours et de police.
 - **En dehors des horaires d'ouverture du bar**, le mobilier sur la terrasse devra être rangé afin de libérer l'espace public.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

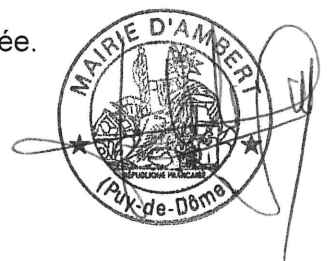
ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

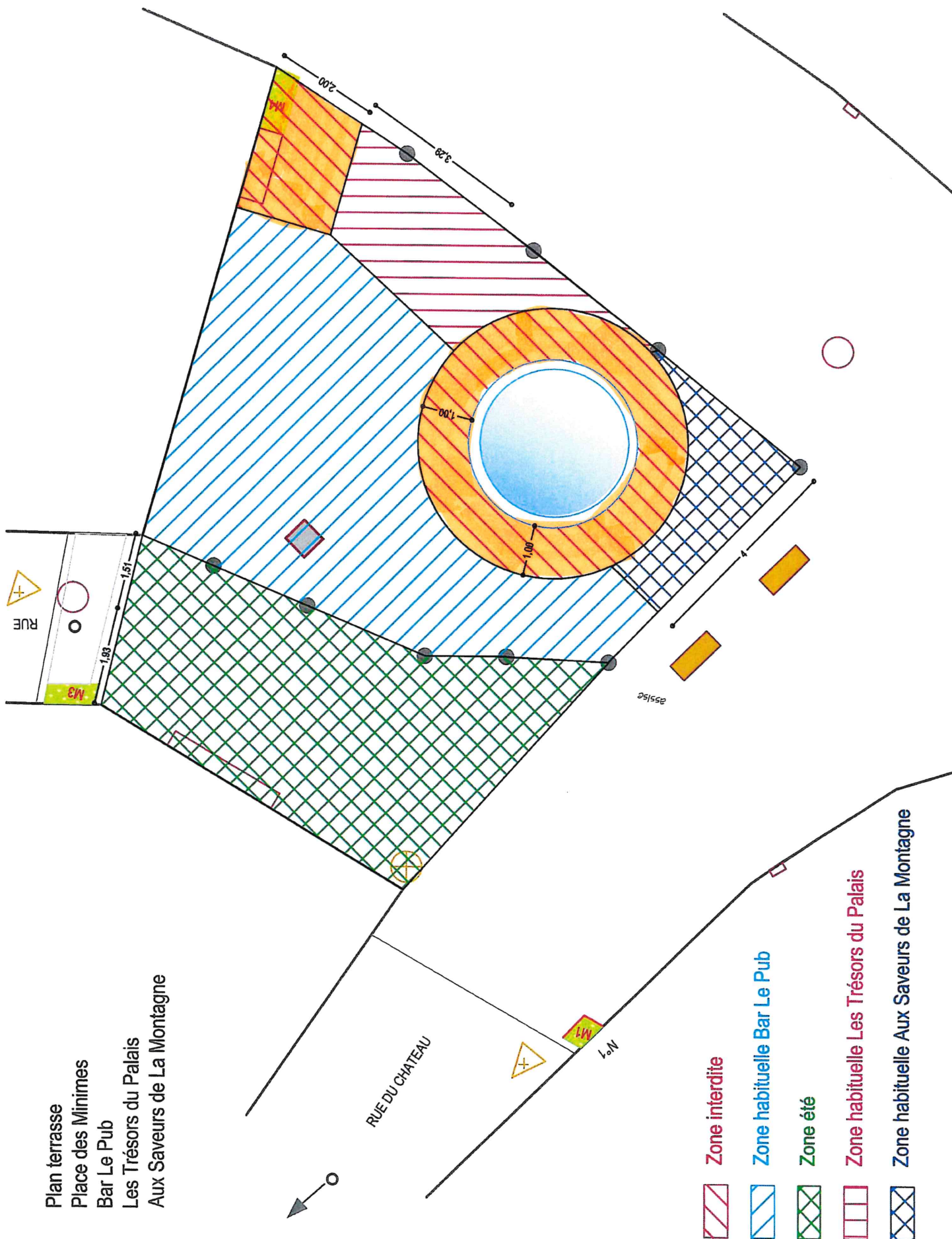
AR Prefecture

063-216300038-20250408-AR20250098BIS-AR
Reçu le 17/04/2025
Publié le 17/04/2025

AMBERT, le 8 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET -





AR Prefecture

063-216300038-20250408-AR20250098BIS-AR
 Reçu le 17/04/2025
 Publié le 17/04/2025

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2,
VU l'ensemble des textes formant le Code de la Route, en matière de signalisation routière, de circulation et de stationnement,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande présentée par les ATELIER DL Architectes, représenté par Monsieur Damiens Laurent,
CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique sur le territoire communal, et compte tenu de la configuration des lieux, des restrictions seront temporairement mises en place Chemin des Trois Chênes.

Aux abords des chantiers, toutes les mesures seront prises par *l'entreprise chargée des travaux* afin d'assurer la sécurité des piétons et automobilistes, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

- Chaussée rétrécie et circulation alternée à l'aide de feux tricolores,
- Dépassement des véhicules en circulation interdit,
- Stationnement des véhicules interdit de part et d'autre de la voie.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le mercredi 09 avril 2025 à 08H00 et le vendredi 11 avril 2025 à 18H00.

Elles pourront être levées avant le vendredi 11 avril à 18H00, en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 08 avril 2025

Le Maire,

Guy GORBINET



ARRÊTÉ N°AR2025-0100

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2,
VU l'ensemble des textes formant le Code de la Route, en matière de signalisation routière, de circulation et de stationnement,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande présentée par l'entreprise SAS GATP, représenté par Monsieur Perier Hugo,
CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de réaliser des travaux de viabilisation sur le territoire communal, et compte tenu de la configuration des lieux, des restrictions seront temporairement mises en place avenue du Docteur Claudius Penel.

Aux abords des chantiers, toutes les mesures seront prises par *l'entreprise chargée des travaux* afin d'assurer la sécurité des piétons et automobilistes, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

- chaussée rétrécie et circulation alternée à l'aide de feux tricolores,
- dépassement des véhicules en circulation interdit,
- stationnement des véhicules interdit de part et d'autre de la voie.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le lundi 05 mai 2025 à 08H00 et le mercredi 28 mai 2025 à 18H00.

Elles pourront être levées avant le mercredi 28 mai à 18H00, en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

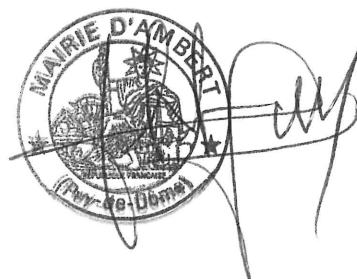
ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 08 avril 2025

Le Maire,

Guy GORBINET



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Le Secours Catholique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre l'organisation d'une braderie, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit sur une portion de 30 mètres au-devant du n°38 rue du midi, **le samedi 31 mai 2025 de 8H00 à 20H00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 09 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET -



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur Dylan BAYLE,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement, deux emplacements de stationnement seront réservés à l'attention du pétitionnaire au-devant du N°15 boulevard Henri IV, **le samedi 12 avril 2025, entre 9h00 et 17h00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 10 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)****ARRÊTÉ**

Le Maire d'AMBERT,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R. 110-2, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.213, 1 et L.2131-2, 2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le code de la route, notamment les articles R.110-2 et R.411-2, R.411.8 et R.411.25

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération d'Ambert, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

N° RD	Dénomination de voirie	Points Repères Kilométriques
R.D.906	Route du Puy à Route de Clermont	PR 21+750 à PR 25+435
R.D.996	Route de Saint-Amant à Route des Pradeaux	PR 120+770 à PR 123+284
R.D.269	Avenue Claudius Penel/Route de l'Aérodrome	PR 1+287
R.D.38	Route de Chadernolles	PR 1+480
R.D.106	Route de Valcivières	PR 3+540
R.D.65	Allée Henri Pourrat/Route de Bertignat	PR 1+030
R.D.57	Route de Valeyre	PR 24+895

ARTICLE 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaires de type EB10 et EB20 par le gestionnaire de voirie, selon le modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, portant l'indication du nom de la commune.

AR Prefecture

063-216300038-20250410-AR20250103-AR
Reçu le 11/04/2025
Publié le 11/04/2025

ARTICLE 3 : En conséquence et en application de l'article R.413-3, 1^{er} alinéa du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf dispositions contraires, à 50km/h.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération, prévue à l'article 2 susvisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Cet arrêté annule et remplace toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Ambert.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Commune d'Ambert, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Général des Routes et des Déplacements du Département du Puy-de-Dôme, Monsieur le Responsable de la Division Routière Départementale Livradois-Forez, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 10 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20250410-AR20250103-AR
Reçu le 11/04/2025
Publié le 11/04/2025

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

**-----
A R R E T E**

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la demande présentée par la Paroisse St Jean-François Régis en Livradois-
Forez,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Mairie d'Ambert autorise la paroisse St Jean-François Régis à allumer un feu afin de célébrer la fête de la Vigile Pascale sur le Parvis de l'Eglise côté Ouest de la place St Jean samedi 19 avril 2025 à partir de 20h30.

ARTICLE 2 : Des précautions d'usage seront de rigueur afin d'éviter tous dégâts.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 10 avril 2025

Le Maire,

Guy GORBINET -



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par Madame Merly Martine,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de réfection, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place au-devant du bâtiment sis n°14, boulevard Henri IV :

- Deux emplacements de stationnement seront réservés aux personnels de chantier,
- En raison de l'occupation privative du trottoir, un couloir de déambulation sera mis en place et une signalisation appropriée sera apposée pour inviter les piétons à déambuler en dehors de la zone des travaux.

Ces restrictions seront en vigueur pendant la période comprise entre le lundi 14 avril et le mercredi 16 avril 2025.

Elles pourront être levées avant le mercredi 16 avril 2025 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 11 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *SMTC BATISSE*,
Vu l'arrêté complémentaire du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux sur le réseau *TELECOM ORANGE*, compte tenu de la configuration des lieux et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place de part et d'autre de la RD 38 (route de Chadernolles), sur une portion des voies communales dénommées « *route des Chaux* » et « *chemin de la Murette* » :

- la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores,
- le stationnement des véhicules en bord de voie sera réservé aux seuls personnels de chantier,
- la vitesse des véhicules en circulation sera abaissée à 30km/h, et le dépassement des véhicules sera interdit,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le lundi 12 mai 2025 à 7h00 et le vendredi 13 juin 2025 à 18h00.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : **La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.**

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 11 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTE

Monsieur le Maire d'Ambert,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'ensemble des textes formant le code de la route,
VU la demande formulée par Madame Mauricette Guillaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour le 60^{ème} anniversaire de la Sainte Vierge dans le hameau de Gourre et afin de permettre le bon déroulement d'une cérémonie religieuse la circulation sera interdite à tous véhicules entre le croisement avec la route de La Combe (section F-parcelle N°963) et de la route des Cloviches (section WA-parcelle N°171).

Cette restriction sera en vigueur le dimanche 29 juin entre 16h30 et 18h30.

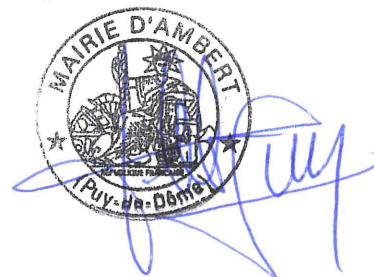
ARTICLE 2 : Sur la zone de la manifestation et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 11 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE D'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRETE

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Mme Dominique GRANET,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers aux abords immédiats des habitations des riverains du village *dit du Champ de Clure*, le stationnement et la circulation des véhicules seront temporairement mis en place sur les voies communales dénommées *allée du Champ* et *chemin du Champ de Clure*, **le dimanche 18 mai 2025 entre 06H00 et 20H00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 14 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



ARRÊTÉ N°AR2025-0109

COMMUNE d'AMBERT (Puy de Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 7 avril 2025

ARRÊTE

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé Magasin LA HALLE – Chemin d'Aubignat 63600 AMBERT, classé en type M de la 3^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès verbal du 25/03/2025 reçu en sous préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes
 - prescriptions anciennes maintenues
 - prescriptions nouvelles
- } paragraphe 7

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le directeur général des services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

AR Prefecture

063-216300038-20250414-AR20250109-AR
Reçu le 16/04/2025

Fait à AMBERT, le 14 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTE

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par Monsieur Loïc CHAUTARD, responsable des Services Techniques Municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de réparation d'urgence sur le réseau public d'eaux usées au-devant du bâtiment sis au n°39 boulevard Henri IV, et compte tenu de la configuration des lieux, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place :

- stationnement des véhicules neutralisé et réservé à l'attention des seuls personnels de chantier de part et d'autre du dit bâtiment, soit côté boulevard Henri IV et côté place de l'Hôtel de Ville,
- chaussée rétrécie et circulation alternée sur le boulevard Henri IV à hauteur de la zone de travaux, avec priorité de passage aux véhicules circulant dans le sens montant.
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le lundi 14 avril 2025 à 17H00 et le vendredi 25 avril 2025 à 17H30. Compte tenu de la tenue du marché hebdomadaire chaque jeudi matin, les personnels de chantier ne seront pas autorisés à travailler sur la zone de travaux avant 14H00, et un couloir de déambulation sécurisé sera aménagé à l'attention des piétons.

L'ensemble de ces restrictions pourront être levées avant le vendredi 25 avril 2025 à 17H30 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité des services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 14 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Madame Solène ALLIGIER,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement, et compte tenu de la configuration des lieux, la circulation des véhicules sera temporairement interdite dans la rue du Petit Cheix, dans sa portion comprise entre le bâtiment sis au n°9 et son intersection avec la rue du Midi.

Ces restrictions seront en vigueur le samedi 03 mai 2025 entre 13H30 et 18H00. Elles pourront être levées avant 18H00 en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

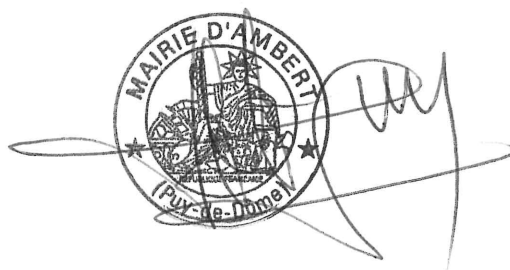
ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 15 avril 2025

Le Maire,

Guy GORBINET



ARRÊTÉ N°AR2025-0112

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par la Sarl LYXEL Traiteur Maison PIETRI, représentée par M. Pascal PIETRI, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion au-devant des 48/50 boulevard Sully et du jardin public

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Sarl LYXEL Traiteur Maison PIETRI, représentée par M. Pascal PIETRI, est autorisée dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 15 novembre 2025, à utiliser le domaine public sur une partie au-devant des 48/50 boulevard Henri IV et sur une partie du jardin public dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, sauf jour du marché, la Sarl LYXEL Traiteur Maison PIETRI aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie située au-devant des 48/50 boulevard Henri IV et sur une partie du jardin public, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) Les jours de marché jusqu'à 14H00, l'emplacement est limité tel qu'indiqué sur l'annexe 1, appelée « zone jeudi » et les autres prescriptions restent identiques.
- 3) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 4) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 5) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 6) Une bande d'une largeur de 1,50 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

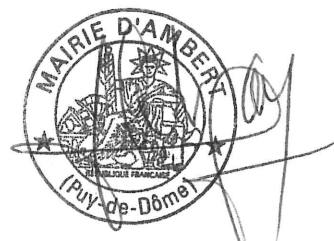
ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AR Prefecture

063-216300038-20250416-AR20250112-AR
Reçu le 17/04/2025
Publié le 17/04/2025

AMBERT, le 16 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET

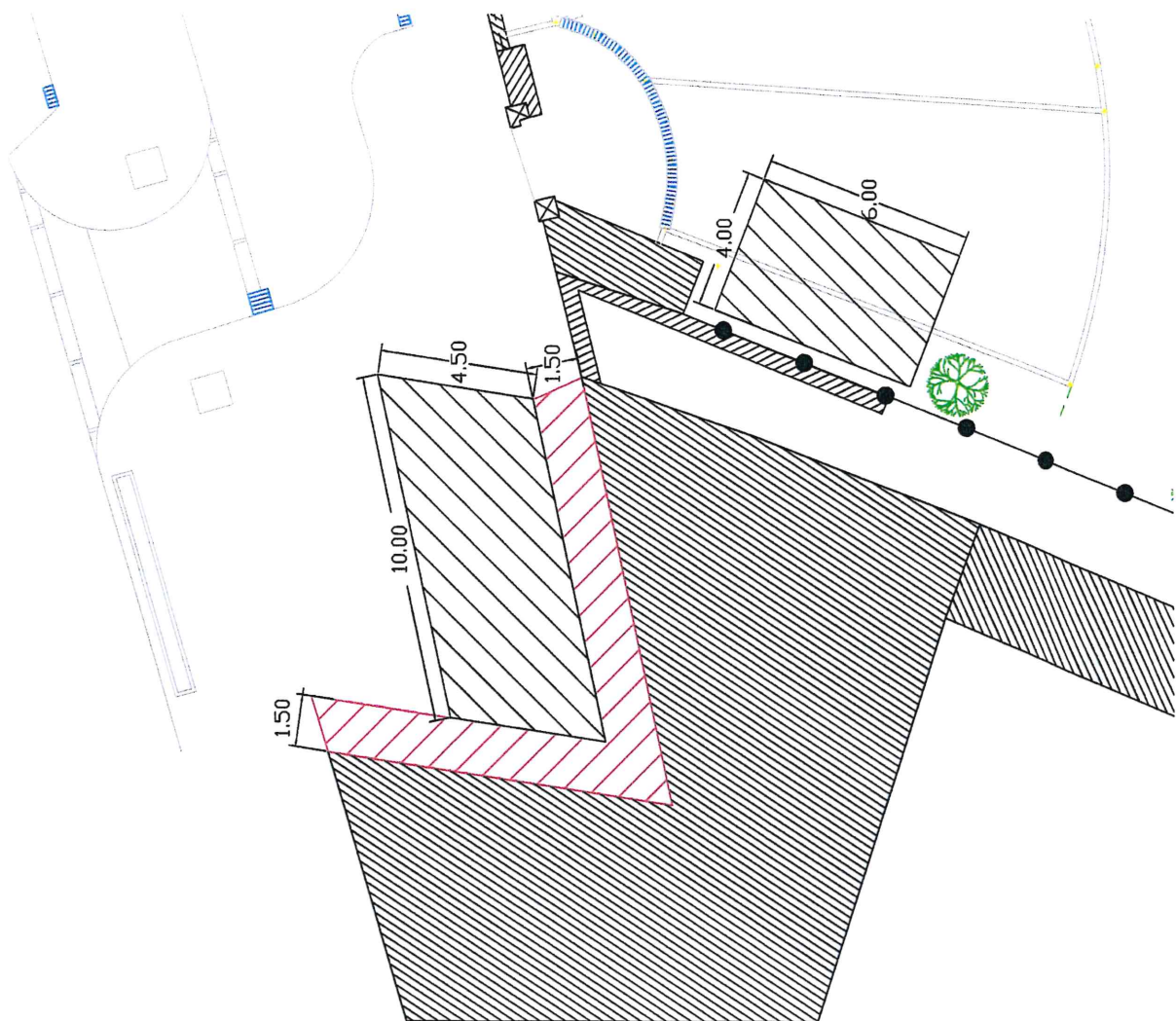


Plan terrasse
Boulevard Henri IV
Traiteur maison PIETRI

AR Prefecture

063-216300038-20250416-AR20250112-AR
Reçu le 17/04/2025
Publié le 17/04/2025

Zone interdite
Zone habituelle
zone habituelle sauf jeudi matin



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par l'association Recup' Dore Solidaire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement au n°51 avenue de la Gerle, et compte tenu de la configuration des lieux, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place **les jeudi 17 avril et vendredi 18 avril 2025 entre 8h00 et 20h00** :

- le stationnement des véhicules de déménagement sera temporairement autorisé sur le trottoir au-devant des bâtiments sis aux n°51, avenue de la Gerle sous réserve de maintenir libres les portes d'accès aux riverains,
- en raison de l'occupation privative du trottoir, une signalisation appropriée sera apposée pour inviter les piétons à déambuler en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 16 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le commerce l'Amphore, cave et bar à vin représenté par M. Arthur BÉE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion au-devant du 7, boulevard Sully,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le commerce l'Amphore, cave et bar à vin représenté par M. Arthur BÉE, est autorisé dans les fins de sa demande à compter 31 mars 2025 et jusqu'au 15 novembre 2025, à utiliser le domaine public sur une portion au-devant du 7, boulevard Sully dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, Le commerce l'Amphore, cave et bar à vin aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie située au-devant du 7, boulevard Sully appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Une bande d'une largeur de 1,40 m minimum devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, 16 avril 2025

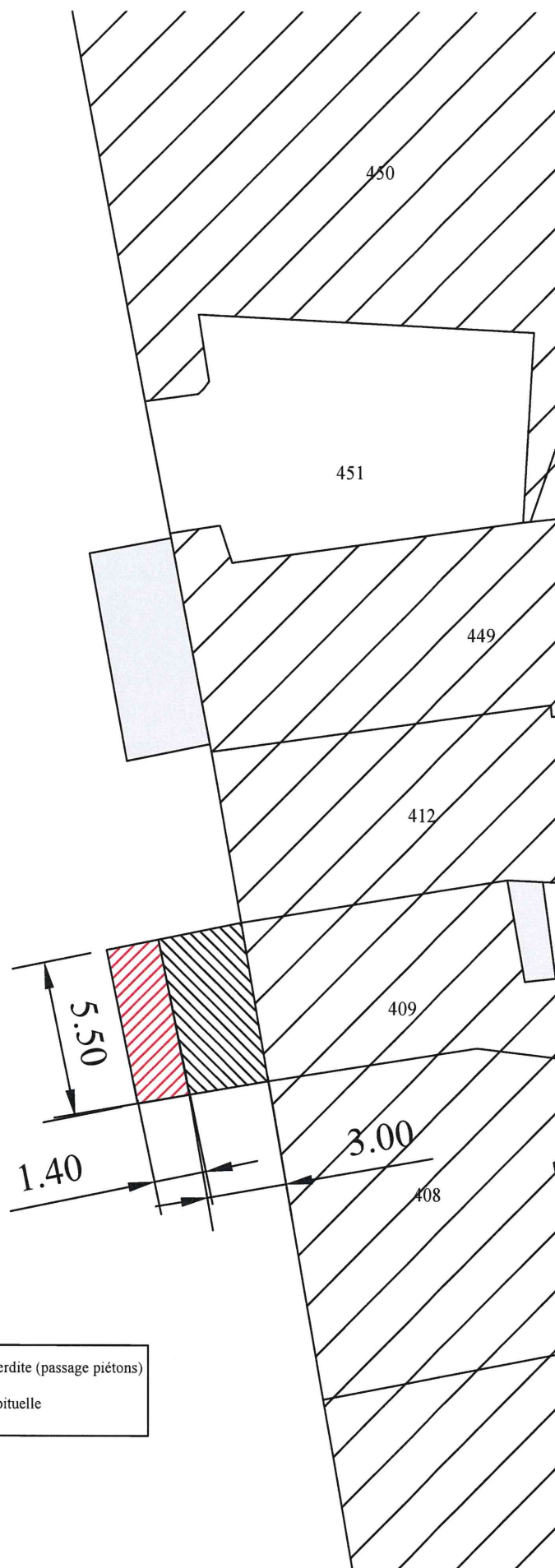
Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20250416-AR20250114-AR
Reçu le 17/04/2025
Publié le 17/04/2025

Plan terrasse
Boulevard Sully
L' Amphore



AR Prefecture

063-216300038-20250416-AR20250114-AR
Reçu le 17/04/2025
Publié le 17/04/2025

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par L'Ilôt Café représenté par Mme Hélène COMPTE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la place Saint-Jean,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Ilôt Café, représenté par Mme Hélène COMPTE, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 15 novembre 2025, à utiliser le domaine public sur une portion de la place Saint-Jean dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, sauf jour du marché, L'Ilôt Café aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la place Saint-Jean, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) Les jours de marché jusqu'à 14H00, l'emplacement est limité tels qu'indiqué sur l'annexe 1, appelée « zone jeudi » et les autres prescriptions restent identiques.
- 3) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 4) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 5) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 6) Une bande d'une largeur de 2 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

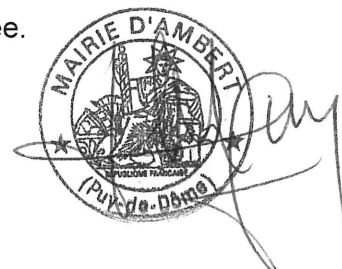
ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, le 17 avril 2025

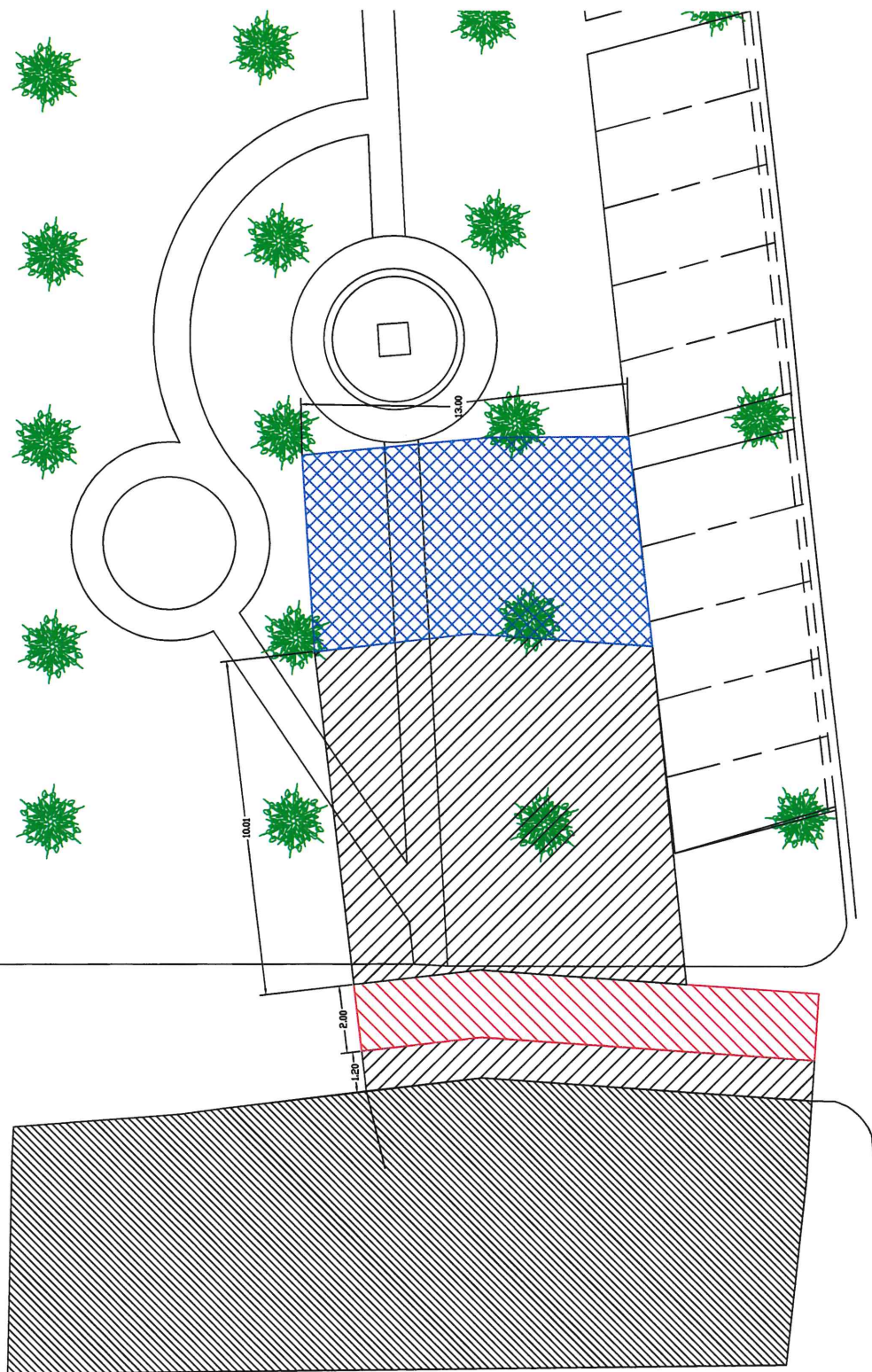
Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20250417-AR20250115-AR
Reçu le 17/04/2025
Publié le 17/04/2025

Plan terrasse
Place Saint Jean
Bar l'Ilot



-  Zone interdite (passage piétons)
-  Zone habituelle sauf jeudi matin
-  Zone habituelle

AR Prefecture

063-216300038-20250417-AR20250115-AR
Reçu le 17/04/2025
Publié le 17/04/2025

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *SCIE PUY DE DOME*, représentée par Monsieur Fabien GATELET

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux sur le réseau électrique, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place sur la portion de l'avenue Michel OMERIN comprise entre la rue Marc Seguin et le rond-point de la Masse :

- la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules sera alternée à l'aide de piquets mobiles ou de feux tricolores,
- le stationnement des véhicules dans la zone de travaux sera réservé aux seuls personnels de chantier,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le lundi 26 mai 2025 à 8h00 et le vendredi 27 juin 2025 à 18h00.

Elles pourront être levées avant le vendredi 27 juin 2025 à 18h00 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 17 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *SCIE PUY DE DOME*, représentée par Monsieur Fabien GATELET

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux sur le réseau électrique, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place sur la voie communale dite chemin de Combris sur une longueur de cent mètres environ :

- la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules sera alternée à l'aide de piquets mobiles ou de feux tricolores, et le dépassement des véhicules sera interdit,
- le stationnement des véhicules dans la zone de travaux sera réservé aux seuls personnels de chantier,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le mardi 27 mai 2025 à 08H00 et le vendredi 25 juillet 2025 à 18H00.

Elles pourront être levées avant le vendredi 25 juillet 2025 à 18H00 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

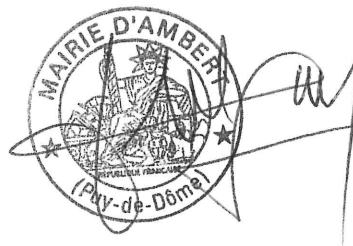
ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 17 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T É

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *SMTC BATISSE*,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux sur le réseau Télécom, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place Rue de la Filèterie :

- la chaussée sera rétrécie et la circulation sera interrompue selon les besoins du chantier
- le stationnement des véhicules en bord de voie sera réservé aux seuls personnels de chantier,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur au maximum pendant une journée, au cours de la période comprise entre le mardi 22 avril 2025 à 8H00 et le vendredi 16 mai 2025 à 18H00.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : **La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.**

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 18 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



ARRÊTÉ N°AR2025-0119

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la construction et de l'habitation articles R143-1 à R143-47, R184-2 et R184-3 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions particulières applicables aux chapiteaux, tentes et structures (CTS),
Vu les plans, les documents et les attestations de bon montage fournie par l'association responsable du rassemblement évangélique,
Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 18 avril 2025,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le CTS rassemblement évangélique (chapiteau) situé 2553, route de l'aérodrome 63 600 AMBERT est, à titre exceptionnel, autorisé à ouvrir pour une capacité maximale de 600 personnes à compter du 19 avril 2025 et jusqu'au 29 avril 2025 à l'occasion d'un rassemblement évangélique mis en place à des fins de cérémonie de culte
Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme en outre aux recommandations de la commission d'arrondissement de sécurité et aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'implantation de ce chapiteau, l'exploitant observera les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicable à la catégorie à laquelle se rattache son établissement.

ARTICLE 3 : Lors d'évènements météorologiques particuliers, il y aura lieu d'évacuer la structure.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 19 Avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET-



AR Prefecture

063-216300038-20250419-AR20250119-AR
Reçu le 22/04/2025
Publié le 22/04/2025

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par Monsieur Alain FIORILLO,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place au-devant du bâtiment sis n°14, rue du Midi :

- Deux emplacements de stationnement seront réservés aux personnels de chantier,
- En raison de l'occupation privative du trottoir, un couloir de déambulation sera mis en place et une signalisation appropriée sera apposée pour inviter les piétons à déambuler en dehors de la zone des travaux.

Ces restrictions seront en vigueur le jeudi 24 avril 2025 entre 8H00 et 18H00.

Elles pourront être levées avant le jeudi 24 avril 2025 avant 18H en fonction de l'avancement des travaux.

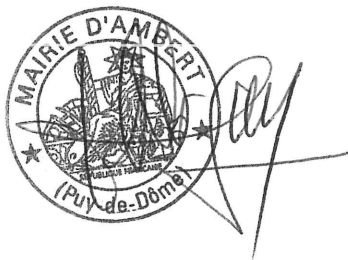
ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 22 avril 2025

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2,
VU l'ensemble des textes formant le Code de la Route, en matière de signalisation routière, de circulation et de stationnement,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande présentée par la *société Optiline Réseaux Telecom*,
CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de réaliser des travaux de déploiement et de vérification de la fibre optique sur le territoire communal, et compte tenu de la configuration des lieux, des restrictions seront temporairement mises en place.

Aux abords des chantiers, toutes les mesures seront prises par *l'entreprise chargée des travaux* afin d'assurer la sécurité des piétons et automobilistes, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

- chaussée rétrécie et circulation alternée à l'aide de feux tricolores,
- dépassement des véhicules en circulation interdit,
- stationnement des véhicules interdit de part et d'autre de la voie.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le mardi 22 avril 2025 à 08H00 et le vendredi 30 mai 2025 à 18H00.

Elles pourront être levées avant le vendredi 30 mai 2025 à 18H00, en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 22 avril 2025

Le Maire,

Guy GORBINET

